

Votre conseiller AXA
EI GAUDUCHEAU THOMAS
79 AVENUE DE LA CORSE
BP 184
13264 MARSEILLE CEDEX 07

☎ **04 91 31 89 31**
✉ **agence.gauducheau@axa.fr**

N° ORIAS 23 007 240 (THOMAS
GAUDUCHEAU)

Votre ESPACE CLIENT
IARD Entreprises

SARL AUBADE PISCINES
90 RUE PAULIN DAVID
83220 LE PRADET

Votre contrat

Construction **BATISSUR FPP**

Vos références

Contrat
22752823204
Client
1247839204

Date du courrier
MARDI 23 JUIN 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SARL RCMB
N°SIREN/SIRET : 94013499200012

Est titulaire du contrat d'assurance n°**22752823204** pour la période du **01/10/2025** au **01/10/2026**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **2 000 000** euros.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/10/2025** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **500 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/10/2025** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Activités souscrites

ACTIVITE N°1

A / Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

1 - Réalisation de bassins de piscines uniquement par procédés :

coques polyester du fabricant GENERATION PISCINES

y compris les organes et équipements nécessaires à l'utilisation de piscine

et répondant aux critères suivants :

ouvrages de bassin de piscines de surface inférieure à 150 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres

Tout dépassement de surface ou de profondeur devra faire l'objet d'un accord spécifique

réalisés suivant les directives techniques piscines publiées par la FPP et/ou accords AFNOR FPP

à l'exclusion :

- . des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol
- . des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».
- . des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FPP)
- . des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF

2 – Terrassement et VRD consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.

B / Négoce de matériels liés directement à la construction y compris négoce de matériels de sécurité conformes aux normes NF

C / Réalisation des travaux listés ci-dessous associés à la piscine hors facturation de bassin (travaux dits d'équipementier piscine):

- Réalisation du réseau hydraulique, électrique, thermique à destination exclusive de la piscine
- Mise en place de matériels de sécurité piscine conformes aux normes NF
- Réalisation de la plage piscine
- Réalisation de locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20 m²
- Installation et la rénovation de liner et membrane armée

Sont exclus :

- **l'installation et la rénovation de liner et membrane armée sur des ouvrages de bassin de piscines de taille supérieure à 150 m² et/ou de profondeur supérieure à 2,50 mètres.**

D / Installation de piscines totalement hors sol

- L'installation de piscines hors-sol est garantie sous réserve du respect des critères suivants :
 - Surface au sol maxi : 20 m² et Hauteur d'eau maxi : 1,20 m
 - Blocs filtration et pompes intégrés dans le kit

- Implantation de l'équipement à 2,50 m minimum de tout ouvrage, y compris mur de soutènement.

Sont exclues :

- **Les piscines hors sol avec ancrage au sol**
- **Les piscines en bois et/ou avec des éléments en verre**
- **Les piscines enterrées ou semi-enterrées**
- **La pose :**
 - **sur toiture-terrasse ou balcon**
 - **sur terrasse extérieure (sauf terrasses bénéficiant d'un avis favorable d'un BET structure dûment assuré)**
 - **à l'intérieur des bâtiments.**

ACTIVITE N°2

A / Activités négoce d'accessoires, consommables et produits de loisir - y compris le matériel de balnéothérapie, spas et jacuzzis non maçonnés et piscines hors sol.

B / Entretien et maintenance de piscines
- Recherche de fuite

C / Installation de spas hors sol, saunas, hammam en cabine ou en kit

Sont exclus :

- **les spas dont la surface au sol est supérieure à 4 m² et qui sont installés sur toiture-terrasse ou balcon, ou sur terrasse extérieure, ou à l'intérieur des bâtiments.**

Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'avis favorable d'un BET structure dûment assuré

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre (3)
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des ouvrages ● Autres dommages matériels aux ouvrages ● Dommages matériels aux matériaux sur chantier ● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires ● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	4 500€
<ul style="list-style-type: none"> ● Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> ● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations	4 500€
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	A hauteur du coût des réparations	4 500€
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité 	1 500 000 € par sinistre	4 500€
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> ● Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement ● Responsabilité pour dommages matériels aux existants ● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire ● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	4 500€
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 ● Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 ● Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi 		4 500€
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages immatériels consécutifs 	500 000 € par sinistre	4 500€

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre (2)
-----------	------------------------	--

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
●Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	4 500€
- Dont Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	
- Dont Faute inexcusable	4 000 000 € par année	
●Défense recours	20 000 € par litige	500 €
Extensions spécifiques RC		
●Frais financiers en cas de référé-provision ●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation ●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité ●Négoce et vente de matériaux	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	4 500€
●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽²⁾		
●Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	4 500€
Risques environnementaux et de pollution		
● Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
- Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
●Protection juridique	Garantie non souscrite	

(1) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.1.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

(2) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

(3) Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.
Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord.

Par dérogation partielle au tableau de garantie ci-dessus, la franchise pour la garantie responsabilité civile du chef d'entreprise (article 3.10) pour les ACTIVITES N°2 est portée à 1 850€, excepté défense recours maintenue à 500€.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 111370 en date du 01/10/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 23/06/2026

Corinne CALENDINI

Directrice Générale Déléguée d'AXA

